



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier pénal n° 02/19-09-2007-CETC-BCJI(CP04)

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Devant: Juge PRAK Kimsan, Président
Juge Rowan DOWNING
Juge NEY Thol
Juge Katinka LAHUIS
Juge HUOT Vuthy

Date: 3 mars 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
.....០៤.....១៣.....២០០៨.....
ម៉ោង (Time/Heure):.....១៥.....០៥.....១៧.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:C.H.E.A.....Kosal.....

PUBLIC

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE VISANT À CE QUE L'AUDIENCE DE L'APPEL PORTANT SUR L'ORDONNANCE DE DÉTENTION PROVISOIRE SE TIENNE EN PUBLIC ET SUR LA REQUÊTE DES CO-PROCUREURS VISANT À CE QUE CERTAINS PASSAGES SOIENT SUPPRIMÉS DE LA VERSION PUBLIQUE DU MÉMOIRE D'APPEL

Bureau des co-procureurs

CHEA Leang
Robert PETIT
PICH Sambath
Alex BATES

personne mise en examen

KHIEU Samphan

ឯកសារបញ្ជាក់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
.....០៤.....១៣.....២០០៨.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:C.H.E.A.....Kosal.....

co-avocats de la Défense

SAY Bory
Jacques VERGEN



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») ;

CONSIDÉRANT que les co-avocats de la personne mise en examen ont marqué leur Mémoire en appel daté du 21 décembre 2007 contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 (« Mémoire d'appel ») « confidentiel » ;

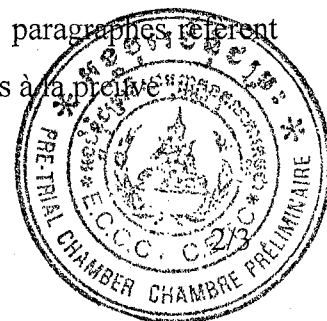
CONSIDÉRANT que la Réponse des co-procureurs au Mémoire d'appel, datée du 6 février 2008, (« Réponse ») était aussi marquée « confidentielle » et que les co-procureurs ont demandé à ce que l'audience se tienne à huis clos puisque que le Mémoire d'appel vise essentiellement à contester la suffisance de la preuve et qu'il implique une discussion détaillée sur le contenu du dossier ;

CONSIDÉRANT le document des co-avocats intitulé « Problème de l'absence l'audience (*sic.*) publique soulevée par les co-procureurs dans leur réponse en date du 6 février 2008 au mémoire en appel de M. Khieu Samphan de l'ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 », daté du 13 février 2008, dans lequel ils demandent que l'audience se tienne en public et déclarent n'avoir aucune objection à ce que leur Mémoire d'appel soit rendu public le jour de l'audience ;

CONSIDÉRANT l'Ordonnance s'adressant aux co-procureurs de déposer une réponse, délivrée par la Chambre préliminaire le 14 février 2008, par laquelle il était demandé aux co-procureurs d'exposer leur position relativement aux problèmes soulevés par les co-avocats ;

CONSIDÉRANT la Réponse des co-procureurs sur la question d'une audience publique de l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, datée du 19 février 2008 (« Réponse sur la question d'une audience publique ») par laquelle les co-procureurs réitèrent leurs arguments concernant la nécessité d'une audience à huis clos mais déclarent qu'ils n'ont « [TRADUCTION] aucune objection à ce que l'audience se tienne en public lorsque les arguments sur les motifs de la détention provisoire suivant la Règle 63(3)(b) du Règlement intérieur des CETC seront présentés, conformément à la pratique adoptée par la Chambre préliminaire jusqu'à ce jour » ;

CONSIDÉRANT que dans leur Réponse sur la question d'une audience publique, les co-procureurs ont demandé à ce que les paragraphes 18, 23, 32, 44, 45, et 48 à 55 inclusivement du Mémoire d'appel soient supprimés de la version publique aux motifs que ces paragraphes se réfèrent au Réquisitoire introductif ou contiennent des affirmations spécifiquement liées à la preuve



CONSIDÉRANT que la Règle 77(5) du Règlement intérieur des CETC (« Règlement intérieur ») prévoit que « [l]’audience se tient à huis clos, sauf dispositions contraires énoncées à la sous-Règle 6 » ;


CONSIDÉRANT que le Mémoire d’appel implique une discussion détaillée sur la preuve contenue dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Règle 56 du Règlement intérieur prévoit qu’ « [a]fin de préserver les droits et les intérêts des parties, l’instruction est secrète » et que « [t]oute personne y participant est tenue à la confidentialité » ;

CONSIDÉRANT que l’article 34 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, qui prévoit que « [l]es audiences sont publiques », s’applique au stade du procès et non pendant l’instruction ;

EN APPLICATION des Règles 77(5) et (6) du Règlement intérieur et de l’article 3.12 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (ECCC/01/2007/Rev. 1) ;

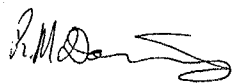
PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE COMME SUIVIT :

1. L’audience de l’appel de l’Ordonnance de placement en détention provisoire se tiendra à huis clos, à l’exception des parties qui pourraient impliquer une discussion sur les motifs de détention provisoire suivant la Règle 63(3)(b) du Règlement intérieur, lesquelles se tiendront en public ; et
2. Les co-avocats de la personne mise en examen sont autorisés à déposer, pour fins de publication par la Chambre préliminaire, une version publique de leur Mémoire d’appel en supprimant les paragraphes 18, 23, 32, 44, 45 et 48 à 55 inclusivement. 

Phnom Penh, 3 mars 2008

Chambre préliminaire

Président



Rowan DOWNING



NEY Thol



Katinka LAHUIS



HUOT Vuthy




PRAK Kimsan